



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/756/Add.2
17 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-neuvième session
Point 122 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES

Financement de la Force de protection des Nations Unies,
de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement
de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement
préventif des Nations Unies et du Quartier général des
Forces de paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission (Partie III)

Rapporteur : M. Larbi DJACTA (Algérie)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations précédentes que la Cinquième Commission a adressées à l'Assemblée générale au titre du point 122 de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Force de protection des Nations Unies" figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/49/756 et Add.1.
2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/49/540/Add.2 à 4) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/928).
3. La Commission a examiné ce point plus avant à ses 62e, 63e et 66e séances, les 7, 11 et 14 juillet 1995. Les déclarations et observations faites au cours du débat que la Commission a consacré à la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.5/49/SR.62, 63 et 66).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/49/L.63

4. À la 66e séance, le 14 juillet, le représentant de l'Irlande a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies" (A/C.5/49/L.63), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

95-21376 (F) 180795 180795

/...

9521376

5. À la même séance, la Commission a adopté sans l'avoir mis aux voix le projet de résolution A/C.5/49/L.63 (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force de protection des Nations Unies,
de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement
de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement
préventif des Nations Unies et du Quartier général des
Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies¹ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en attendant leur examen détaillé à sa cinquantième session ordinaire²,

Rappelant les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 1992 et du 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, autrement dite ONURC, pour une période prenant fin le 30 novembre 1995,

Rappelant la résolution 982 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une nouvelle période prenant fin le 30 novembre 1995,

Rappelant également la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies et que son mandat porterait sur une période prenant fin le 30 novembre 1995,

¹ A/49/540/Add.2 à 4.

² A/49/928 et A/C.5/49/SR.63.

Rappelant en outre toutes les résolutions du Conseil de sécurité par lesquelles le Conseil a prescrit d'accroître les effectifs autorisés de la Force de protection des Nations Unies, la dernière en date étant la résolution 998 (1995) du 16 juin 1995, par laquelle le Conseil a autorisé que les effectifs des Forces de paix des Nations Unies/Force de protection des Nations Unies soient augmentés dans la limite de 12 500 personnes supplémentaires pour fournir à la Force une capacité de réaction rapide,

Rappelant sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 relative au financement de la Force et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 49/228 du 23 décembre 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force au 10 juillet 1995, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 862,2 millions de dollars des États-Unis, ce qui représente 22,5 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période prenant fin le 30 juin 1995, note qu'environ 16 % des États Membres ont versé intégralement leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, vu, en particulier, les effets qu'a cette situation sur le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'utiliser le Compte spécial créé par sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 pour l'enregistrement des recettes et dépenses relatives à la Force de protection des Nations Unies, à l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, à la Force de déploiement préventif des Nations Unies et au Quartier général des Forces de paix des Nations Unies;

7. Décide également d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 6 ci-dessus, un crédit d'un montant brut de 404 194 500 dollars (soit un montant net de 401 106 600 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément à sa résolution 49/228, pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1995;

8. Décide en outre d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut total de 673 657 500 dollars (soit un montant net de 668 511 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995;

9. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 673 657 500 dollars (soit un montant net de 668 511 000 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

10. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Force pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995, soit un montant de 5 146 500 dollars;

11. Note que le Secrétaire général a estimé que le montant global maximum des ressources nécessaires pour adjoindre à la Force une capacité de réaction rapide s'élèverait à un montant brut de 297 112 600 dollars (soit un montant net de 275 290 800 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1995, et qu'elle effectuera un examen détaillé de tous les rapports du Secrétaire général à sa cinquantième session ordinaire³;

12. Décide, dans le contexte du paragraphe 3 de la partie IV de la résolution 49/233, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 100 millions de dollars (soit un montant net de 99 569 800 dollars) aux fins de l'adjonction à la Force d'une capacité de réaction rapide pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995;

13. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 100 millions de dollars (soit un montant net de 99 569 800 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994;

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées au titre de la Force pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1995, soit un montant de 430 200 dollars;

15. Prend note de la décision du Secrétaire général de créer un compte subsidiaire du Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies aux fins énoncées au paragraphe 15 c) du document A/49/540/Add.4;

16. Demande que soient versées au compte subsidiaire du Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

17. Décide de remettre à sa cinquantième session ordinaire l'examen du traitement des soldes inutilisés relatifs à la période allant du 1er juillet 1993 au 30 septembre 1994, jusqu'à ce qu'elle ait eu l'occasion d'examiner pleinement les rapports publiés sous la cote A/49/540/Add.2 et A/49/540/Add.3 ainsi que toute mise à jour du document A/49/540/Add.3, de même que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

18. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux modalités qu'elle a arrêtées dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies".
